

Chemin :**Code de la santé publique**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Quatrième partie : Professions de santé
 - ▶ Livre Ier : Professions médicales
 - ▶ Titre II : Organisation des professions médicales
 - ▶ Chapitre VII : Déontologie
 - ▶ Section 2 : Code de déontologie des chirurgiens-dentistes
 - ▶ Sous-section 5 : Exercice de la profession.

Article R4127-275

- ▶ Modifié par Décret 2005-840 2005-07-20 art. 11 2° JORF 26 juillet 2005

Un chirurgien-dentiste qui cesse momentanément tout exercice professionnel ne peut se faire remplacer que par un praticien inscrit au tableau de l'ordre ou un étudiant en chirurgie-dentaire remplissant les conditions prévues par l'article L. 4141-4.

Le président du conseil départemental doit être immédiatement informé.

Tout remplacement effectué par un praticien ou un étudiant en chirurgie dentaire doit faire l'objet d'un contrat écrit conforme à un contrat type établi par le Conseil national de l'ordre.

A l'expiration du remplacement, tous les éléments utiles à la continuité des soins doivent être transmis au titulaire.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de la santé publique - art. L4141-4 (V)

Codifié par:

Décret 2004-802 2004-07-29

Anciens textes:

Décret 67-671 1967-07-22 art. 68

Code de déontologie des chirurgiens-dentistes - art. 68 (Ab)